

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3368

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} T. B. le 7 novembre 2011 et régularisée le 9 décembre 2011, la réponse de l'Organisation du 14 mars 2012, le courriel de la requérante du 16 octobre 2012 dans lequel celle-ci informait le greffier du Tribunal qu'elle souhaitait maintenir sa requête;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3110, prononcé le 4 juillet 2012, sur les première et deuxième requêtes de l'intéressée. Il suffira de rappeler que la requérante a été employée au titre d'une série de contrats spéciaux de courte durée et de contrats de courte durée entre le 7 décembre 2005 et le 31 août 2008. Lorsqu'elle reçut sa prolongation de contrat pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, la requérante fut informée que la règle 3.5 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée (ci-après dénommée «la règle 3.5») lui serait appliquée à compter du 1^{er} septembre. Cette règle

dispose notamment que, lorsque l'engagement d'un fonctionnaire engagé à court terme est prolongé d'une période de moins d'un an de telle manière que la durée totale de son service contractuel ininterrompu atteigne une année ou plus, les termes et conditions d'un engagement de durée déterminée deviennent applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat qui porte la durée du service ininterrompu à une année ou plus. Dans sa première requête, formée le 9 avril 2010, la requérante affirmait que (pendant la période susmentionnée) son emploi au titre de contrats de courte durée pendant une période ininterrompue excédant trois cent soixante-quatre jours était une violation de la circulaire n° 630, série 6, relative à l'utilisation impropre des contrats de travail au Bureau. Elle faisait en outre valoir que l'application par le Bureau de la règle 3.5 à ses conditions d'emploi était illégale. Elle demandait notamment au Tribunal d'ordonner à l'OIT de convertir son contrat de courte durée en contrat de durée déterminée avec effet rétroactif et réclamait des dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que les dépens.

Entre-temps, après une interruption de service, la requérante fut employée en octobre 2008 au titre d'un autre contrat de courte durée en tant qu'assistante au Service d'assistance informatique du Bureau de l'informatique et des communications (ITCOM). Ce contrat fut prolongé plusieurs fois sans interruption jusqu'au 31 mai 2010. À compter du 1^{er} octobre 2009, la règle 3.5 lui fut appliquée. Le 7 décembre 2009, la requérante se vit offrir une prolongation de contrat pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2010. La lettre de prolongation d'engagement indiquait que cette prolongation était accordée à titre exceptionnel et qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que le contrat soit prolongé au-delà du 31 mai 2010 ni compter sur des perspectives de carrière au BIT. Il y était en outre indiqué que son contrat arriverait à échéance le 31 mai 2010 sans préavis. Son contrat ne fut pas prolongé au-delà de sa date d'expiration.

Le 6 octobre 2010, le BIT publia un appel à manifestation d'intérêt pour un engagement temporaire au poste d'assistant du Service d'assistance informatique d'ITCOM. La requérante présenta sa candidature mais ne fut pas présélectionnée.

Le 4 novembre 2010, la requérante soumit au Département du développement des ressources humaines (HRD) une réclamation dans laquelle elle demandait que son contrat de courte durée soit converti en contrat de durée déterminée à compter de la date à laquelle la règle 3.5 lui avait été appliquée. Le 25 février 2011, HRD rejeta sa réclamation pour défaut de fondement. Le 25 mars, elle soumit à la Commission consultative paritaire de recours («la Commission») une réclamation, dans laquelle elle contestait notamment le fait d'avoir été employée au titre d'un contrat de courte durée pendant une période ininterrompue excédant trois cent soixante-quatre jours, la légalité de la décision de ne pas renouveler son contrat et le préavis insuffisant donné par le Bureau avant le non-renouvellement de son contrat. Elle affirmait également qu'on la punissait pour avoir été en congé de maladie de longue durée et pour avoir antérieurement déposé une réclamation. Dans son rapport du 12 juillet, la Commission recommanda à l'unanimité de rejeter la réclamation pour défaut de fondement. Par lettre du 9 août 2011, elle fut informée que le Directeur général avait souscrit à la recommandation de la Commission et donc décidé de rejeter sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

Le 4 juillet 2012, le Tribunal rendit le jugement 3110. S'agissant de la première requête au sujet de l'engagement de la requérante du 7 décembre 2005 au 31 août 2008, il ordonna au Directeur général d'annuler les prolongations du contrat de courte durée de la requérante couvrant la période du 15 février 2007 au 31 août 2008 pour les remplacer par un contrat de durée déterminée portant sur la même période. Il ordonna également à l'OIT de verser à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 30 000 francs suisses pour ne pas lui avoir octroyé un contrat de durée déterminée pendant cette période.

B. La requérante souligne que le contrat de courte durée qu'elle a accepté en octobre 2008 a été prolongé à plusieurs reprises et elle affirme que, eu égard à la circulaire n° 630, l'OIT aurait dû lui offrir un contrat de durée déterminée une fois atteinte la limite des trois cent soixante-quatre jours de travail au titre d'un contrat de courte durée.

Elle soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal, toute décision de non-renouvellement d'un contrat doit être fondée sur des motifs valables et le fonctionnaire concerné doit être avisé de cette décision suffisamment à l'avance. Or l'administration ne l'a informée du non-renouvellement de son contrat que le 6 mai 2010 lors d'une réunion. Qui plus est, elle estime que les motifs de cette décision, à savoir que son supérieur hiérarchique était «réticent» à l'idée qu'elle soit employée au titre d'un contrat relevant de la règle 3.5 (ci-après «contrat 3.5») et que HRD n'était pas favorable à de tels contrats, sont illégaux.

La requérante souligne qu'elle n'a même pas été présélectionnée pour le poste temporaire d'assistant au Service d'assistance informatique et affirme que le traitement que lui a réservé l'administration constituait une punition pour avoir été en congé de maladie de longue durée et pour avoir antérieurement déposé une réclamation interne et formé une requête devant le Tribunal.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OIT de «reconvertir son contrat de courte durée en contrat de durée déterminée avec effet rétroactif». Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 30 000 francs suisses et 2 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT demande au Tribunal, à titre préliminaire, de joindre la présente requête aux première et deuxième requêtes dont il est saisi puisqu'elles reposent sur des faits similaires et portent sur des demandes de réparation analogues.

L'OIT estime que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Premièrement, se référant à la jurisprudence, elle affirme que la requête en question n'est recevable que dans la mesure où la requérante réclame la conversion de son contrat de courte durée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2010 (sa dernière prolongation de contrat) en contrat de durée déterminée et que toutes les autres conclusions relatives à des contrats antérieurs sont frappées de forclusion et par conséquent irrecevables. Deuxièmement, la règle 3.5 lui ayant été appliquée à compter du 1^{er} octobre 2009, elle a, dès lors,

bénéficié des conditions d'engagement de durée déterminée prévues dans le Statut du personnel. Elle n'a donc aucun «intérêt actuel personnel» à ce que son contrat 3.5 soit converti en contrat de durée déterminée; sa requête n'a plus lieu d'être et est irrecevable faute d'intérêt pour agir. Troisièmement, dans la mesure où elle conteste sa non-sélection au poste temporaire d'assistant au Service d'assistance informatique, sa requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, l'OIT indique qu'à l'époque des faits la requérante était employée comme assistante informatique temporaire. Elle fait valoir que les fonctions de ce poste étaient identiques à celles de consultants informatiques dont les services peuvent être requis par le BIT pendant de longues périodes de temps — qui restent toutefois limitées — et dont l'emploi est exclu du champ d'application de la circulaire n° 630. Par conséquent, elle considère que la circulaire ne s'appliquait pas à la requérante.

Sans préjudice des observations qui précèdent, l'OIT argue qu'il n'y a pas eu violation de la circulaire n° 630 parce que la règle 3.5 a été dûment appliquée au contrat de la requérante à compter du 1^{er} octobre 2009. Le Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée prévaut sur les circulaires et la publication de la circulaire n° 630 n'a pas modifié le Règlement. De fait, la circulaire prévoit certaines exceptions, dans le cadre desquelles la règle 3.5 peut être appliquée. Ainsi, un contrat de courte durée peut être prolongé au-delà de la limite des trois cent soixante-quatre jours dans les cas où, en raison de contraintes opérationnelles, il n'existe aucune alternative raisonnable à une telle prolongation.

L'OIT fait valoir que la requérante a été informée à temps de la décision de non-renouvellement de son contrat de courte durée. Elle souligne que, lors de sa dernière prolongation de contrat, la requérante a été expressément informée que cette prolongation lui était accordée à titre exceptionnel, mais qu'elle ne devait pas s'attendre à être prolongée au-delà du 31 mai 2010 et que son engagement prendrait fin à cette date sans préavis. Qui plus est, la requérante a également été

verbalement avisée par l'administration le 6 mai qu'elle ne serait pas prolongée. L'OIT conteste en outre les conclusions de la requérante relatives aux motifs de la décision de non-renouvellement et affirme que cette décision était dûment motivée. Par ailleurs, elle réfute les allégations de parti pris formulées par la requérante et fait observer que cette dernière n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations.

S'agissant de sa candidature au poste temporaire d'assistant au Service d'assistance informatique, l'OIT indique que la seule raison pour laquelle elle n'a pas été présélectionnée est qu'elle ne satisfaisait pas, de par son expérience professionnelle, aux critères minimums requis tels que précisés dans la vacance de poste.

Enfin, l'OIT souligne que la requérante n'a subi aucun préjudice matériel de n'avoir pas obtenu un contrat de durée déterminée. Par l'application de la règle 3.5, elle a bénéficié des conditions d'engagement de durée déterminée en vertu du Statut du personnel. De fait, étant donné que ses fonctions étaient de caractère temporaire, elle ne pouvait prétendre qu'à un contrat de durée déterminée au titre du cinquième tiret de l'alinéa e) de l'article 4.2, dont les dispositions visent les contrats de durée déterminée de caractère temporaire, de deux années au maximum, et de caractère très spécialisé ne comportant pas d'expectative de carrière au BIT. Eût-elle obtenu un contrat de durée déterminée en vertu de cette disposition qu'elle n'aurait pas perçu d'autres avantages que ceux auxquels elle avait déjà droit au titre de son contrat 3.5.

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire concerne l'emploi de la requérante en tant qu'assistante au Service d'assistance informatique d'ITCOM au titre d'un contrat de courte durée au BIT du 16 octobre 2008 au 31 mai 2010. Ce contrat a été prolongé du 1^{er} janvier au 31 mai 2009, du 1^{er} juin au 30 septembre 2009, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009 et du 1^{er} janvier au 31 mai 2010, date à partir de laquelle il n'a plus été prolongé. La requérante a été employée pendant ces périodes en

remplacement du titulaire du poste qui était en congé sans traitement. Lorsque le Bureau a été informé que la personne en question ne reprendrait pas ses fonctions le 31 mai 2010, il a publié un appel à manifestation d'intérêt pour un engagement temporaire au poste d'assistant au Service d'assistance informatique d'ITCOM. La requérante réclame la conversion de son contrat de courte durée en contrat de durée déterminée pour la période d'engagement excédant trois cent soixante-quatre jours, en d'autres termes, à compter de la date à laquelle la règle 3.5 du Règlement du BIT régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée («la règle 3.5») lui était applicable, à savoir le 1^{er} octobre 2009.

2. Ayant été verbalement informée le 6 mai 2010 que son emploi à ITCOM ne serait plus prolongé, la requérante a présenté une réclamation à HRD le 4 novembre 2010, tendant à ce que ses périodes d'emploi de courte durée sous contrat 3.5 soient converties en contrat de durée déterminée avec effet rétroactif. Elle réclamait en outre un dédommagement financier. HRD n'a pas fait droit à sa réclamation et la Commission consultative paritaire de recours a recommandé à l'unanimité de rejeter sa réclamation pour défaut de fondement. Le Directeur général a accepté cette recommandation et la requérante en a été informée par lettre du 9 août 2011. Telle est la décision attaquée.

3. L'OIT demande que la présente requête soit jointe aux deux autres précédemment formées par la requérante car elles portent sur des questions analogues. Cette demande n'a toutefois plus lieu d'être puisque le Tribunal a statué sur ces deux requêtes dans le jugement 3110.

4. L'OIT soulève à titre préliminaire la question de la recevabilité de la présente requête.

5. Le Tribunal considère que la conclusion de la requérante concernant sa non-sélection au poste temporaire d'assistant au Service d'assistance informatique est à l'évidence irrecevable dans la mesure

où elle ne l'avait pas contestée dans ses recours internes, contrairement à ce que prescrit l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

6. Le Tribunal rejette cependant l'affirmation de l'OIT selon laquelle la conclusion de la requérante en vue de la conversion de son contrat de courte durée n'est recevable que dans la mesure où elle porte sur la dernière prolongation du contrat, à savoir du 1^{er} janvier au 31 mai 2010, mais que les autres conclusions sont frappées de forclusion. L'OIT invoque les jugements 2708 et 2838 pour faire valoir que, compte tenu du délai de six mois prescrit par l'article 13.2 du Statut du personnel pour le dépôt d'une réclamation, celle que la requérante a déposée le 4 novembre 2010 est irrecevable pour ce qui est des prolongations de contrat antérieures à celle du 1^{er} janvier au 31 mai 2010. Un argument similaire a d'ailleurs été rejeté par le Tribunal dans le jugement 3110, au considérant 5. Il suffira de noter que, comme indiqué plus haut, à l'époque des faits, la requérante était employée au titre d'un seul et unique contrat qui a été prolongé à plusieurs reprises, et ni la prolongation du 1^{er} janvier 2010 ni la décision de lui appliquer la règle 3.5 n'ont donné lieu à l'établissement d'un nouveau contrat, distinct. L'objection de l'OIT ne saurait donc être retenue.

7. Le Tribunal rejette également l'affirmation de l'OIT selon laquelle la requête est irrecevable dans la mesure où la requérante demande la conversion de son contrat de courte durée du 1^{er} octobre 2009 au 31 mai 2010 en engagement de durée déterminée. À l'appui de cette affirmation, l'OIT argue que la requérante n'a désormais plus d'intérêt pour agir ni d'intérêt personnel parce qu'elle bénéficie déjà de conditions d'engagement de durée déterminée en vertu de la règle 3.5.

8. Sur le fond, les arguments de l'OIT reprennent essentiellement les deux motifs invoqués par la Commission consultative paritaire de recours pour rejeter la réclamation de la requérante relative à la conversion de son contrat de courte durée en contrat de durée déterminée. En premier lieu, la Commission a conclu que l'emploi de

la requérante au cours de la période considérée n'entraîne pas dans le champ d'application de la circulaire n° 630, série 6, concernant l'utilisation impropre des contrats de travail au Bureau, et ce, avance-t-elle, parce que la requérante avait pour tâche temporaire de fournir une assistance dans le domaine informatique, et que la limite des trois cent soixante-quatre jours imposée à l'utilisation des contrats de courte durée ne s'applique pas à ce domaine. À cet égard, toutefois, le paragraphe 3 de la circulaire n° 630 prévoit expressément que les «personnes employées principalement en qualité de consultants informatiques» sont exclues du champ d'application de la circulaire. Il ne prévoit pas une exclusion générale de toutes les personnes employées dans le domaine informatique. De fait, l'emploi de la requérante en tant qu'assistante d'un service d'assistance informatique n'est pas exclu du champ d'application de la circulaire. Une lecture attentive de son paragraphe 3 fait apparaître que cette exclusion ainsi que les autres exclusions prévues visent les personnes dont l'activité est technique et spécialisée ou financée par des ressources budgétaires spéciales.

9. En second lieu, la Commission a estimé, et l'OIT soutient, de fait, que la requête est dénuée de fondement parce qu'il était indiqué dans les deux dernières prolongations de contrat de la requérante que ces prolongations étaient approuvées à titre exceptionnel pour assurer la continuité du service en l'absence du titulaire du poste qui était en congé spécial, et qu'il ne fallait pas s'attendre à une autre prolongation à l'expiration du contrat ni à des perspectives de carrière au BIT. Le Tribunal rejette cet argument dans la mesure où rien dans la circulaire n° 630 ne tend, selon lui, à justifier la non-application de cette circulaire en l'espèce. De surcroît, comme indiqué plus haut, les fonctions de la requérante ne relèvent pas des exclusions prévues dans la circulaire n° 630. L'emploi de la requérante au titre d'un contrat de courte durée pour la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 31 mai 2010 était donc contraire aux dispositions de la circulaire et, du fait de la violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral.

10. La requérante réclame également des dommages-intérêts pour tort moral au motif que l'OIT a manqué à son devoir de sollicitude envers elle faute de lui avoir donné un préavis raisonnable concernant le non-renouvellement de son contrat.

11. Ainsi que le Tribunal a déjà eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, les organisations internationales ont l'obligation d'informer un fonctionnaire à l'avance de la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée afin de lui permettre d'exercer ses droits et de prendre les mesures qu'il juge utiles. Compte tenu de cela, le Tribunal considère que les organisations doivent donner un préavis raisonnable, même lorsqu'une disposition du contrat du fonctionnaire ou du règlement en vigueur indique que le non-renouvellement se fera sans préavis (voir, par exemple, le jugement 2104, au considérant 6). En l'espèce, bien que le contrat de la requérante soit officiellement de courte durée, la règle 3.5 lui était appliquée, et elle bénéficiait donc des conditions d'un engagement de durée déterminée. Par conséquent, le préavis verbal de non-renouvellement donné le 6 mai 2010 à la requérante ne constituait pas un préavis raisonnable conforme à celui que doit donner l'OIT aux titulaires de contrat de durée déterminée. La requérante a donc droit, à ce titre, à des dommages-intérêts pour tort matériel.

12. Cela étant, ayant bénéficié des conditions d'un engagement de durée déterminée aux termes du Statut du personnel à compter du 1^{er} octobre 2009, la requérante n'a subi aucun autre préjudice matériel.

13. La violation de la circulaire n° 630 et le manquement à l'obligation de donner un préavis raisonnable concernant le non-renouvellement du contrat justifient l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, dont le Tribunal fixe le montant *ex aequo et bono* à 15 000 francs suisses.

14. La requérante obtenant en partie gain de cause, elle a également droit à 1 000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OIT versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 15 000 francs suisses.
2. L'OIT versera également à la requérante 1 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ